

## DECRETS

### Décret présidentiel n° 99-203 du 9 *Joumada El Oula* 1420 correspondant au 21 août 1999 portant reconversion du collège aéronautique d'Oran en école préparatoire aux études aéronautiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exigence de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de la formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 86-61 du 25 mars 1986 fixant les conditions d'admission, d'études et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers ;

Vu le décret n° 88-163 du 9 août 1988 portant création, missions, organisation et fonctionnement du collège aéronautique d'Oran ;

Vu le décret n° 88-164 du 9 août 1988 portant statut de l'élève du collège aéronautique d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 90-37 du 23 janvier 1990 fixant les conditions de recrutement et d'exercice des enseignants associés de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu l'ensemble des dispositions applicables à l'Armée nationale populaire ;

#### Décète :

Article 1er. — Le collège aéronautique d'Oran est reconverti, à compter du 1er septembre 1999, en école préparatoire aux études aéronautiques, par abréviation "EPEA", ci-après désignée "école".

Art. 2. — L'école est un établissement de formation relevant du ministère de la défense nationale. A ce titre, elle est assujettie à toutes les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux établissements de formation de l'Armée nationale populaire.

Art. 3. — L'école est placée sous le commandement d'un officier de l'Armée nationale populaire désigné, conformément à la réglementation en vigueur, au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. — La tutelle pédagogique sur l'école est exercée conjointement par le ministère de la défense nationale et le ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 susvisé.

Art. 5. — L'école a pour mission d'assurer une formation préparatoire pour l'accès des personnels de l'Armée nationale populaire aux études supérieures dans les différentes filières de l'aéronautique et de l'espace.

Elle peut également assurer la formation préparatoire des personnels spécialistes de l'aéronautique au profit des organismes nationaux et des entreprises et sociétés publiques et privées dans le cadre de conventions et de contrats.

L'accès à l'école des candidats étrangers est ouvert dans les conditions fixées par le décret n° 86-61 du 25 mars 1986, susvisé.

Art. 6. — L'admission à l'école s'effectue, exclusivement, sur concours pour les candidats titulaires, au minimum, du baccalauréat dans les séries "sciences" et "technique" avec mention "assez bien", âgés de moins de dix neuf (19) ans à la date du concours.

Art. 7. — Le concours d'entrée à l'école comporte des épreuves intellectuelles et physiques.

Art. 8. — Les élèves admis au concours au titre du ministère de la défense nationale sont recrutés en qualité d'élèves-officiers de l'active.

Les élèves admis au concours au titre des organismes nationaux, des entreprises et sociétés publiques et privées sont assimilés à la qualité d'élève-officier de l'active et sont assujettis à toutes les dispositions prévues par le règlement intérieur de l'école.

Art. 9. — L'école dispense pendant une durée de trois (3) années :

- une formation militaire ;
- un enseignement scientifique ;
- un enseignement général ;
- une formation physique et psychologique ;
- une initiation aux sciences et techniques aéronautiques et de l'espace ;
- une initiation au pilotage d'aéronef.

Art. 10. — A l'issue de leur formation à l'école, les élèves sont orientés, en fonction des résultats obtenus et de leurs prédispositions, vers les différentes spécialités aéronautiques.

Art. 11. — Les personnels enseignants de l'école sont constitués de personnels militaires et civils relevant du ministère de la défense nationale ainsi que de personnels détachés du ministère chargé de l'enseignement supérieur et/ou de tout autre département ministériel.

Les droits et obligations particuliers des personnels détachés au sein de l'école seront précisés par un arrêté conjoint du ministère de la défense nationale et du ministère de tutelle des personnels détachés.

Art. 12. — L'organisation de l'école et son fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 13. — Les conditions de vie des élèves seront fixées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 14. — L'organisation du déroulement, du suivi, de l'évaluation et de la sanction sera fixée par arrêté interministériel du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 15. — Les dispositions du décret n° 88-164 du 9 août 1988 susvisé, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada El Oula 1420 correspondant au 21 août 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 99-198 du 6 Jomada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale de sécurité de la navigation maritime.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes côtes ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Jomada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 236 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 susvisée, a pour objet de fixer la composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale de sécurité de la navigation maritime.

Art. 2. — La commission centrale de sécurité présidée par le directeur de la marine marchande, comprend :

- trois (3) représentants du ministère chargé de la marine marchande ;
- trois (3) représentants du service national des gardes côtes ;
- un (1) représentant du ministère des postes et télécommunications ;
- un (1) représentant de la direction générale des pêches ;
- un médecin des gens de mer désigné par le ministère chargé de la santé ;
- le directeur général de l'office national de la signalisation maritime ;
- le consul territorialement compétent.

Art. 3. — Les membres de la commission centrale de sécurité sont désignés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande sur proposition des autorités dont ils dépendent pour une durée de trois (3) ans.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 4. — La commission centrale de sécurité peut faire appel pour les besoins de ses travaux à toute personne qualifiée ou organisme, susceptible de lui apporter son concours.